PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GCP PRODUITS DE CONSTRUCTION SAS

Zone artisanale Les Foulletons
39140 Larnaud

Références : CP/CS/2026/C_126
Code AIOT : 0005401073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement GCP PRODUITS DE CONSTRUCTION SAS implanté 1001 rue de Maisonneuve 71580 Saillenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité de l'établissement et avait pour objectif de constater la bonne réalisation des travaux de réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCP PRODUITS DE CONSTRUCTION SAS
- 1001 rue de Maisonneuve 71580 Saillenard
- Code AIOT : 0005401073

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCP Produits de Construction SAS (GRACE) a acquis le site de Saillenard (71) en 2001 auprès de l'ancien exploitant PIERI Chimie.
L'activité de l'ancien site GRACE de Saillenard concernait la fabrication et la commercialisation de produits de mise en oeuvre du béton.

La société GCP a récemment pris la dénomination de CHRYSO FRANCE.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Sans objet
4	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Sans objet
5	Objectifs de remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
6	Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4	Sans objet
7	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la conformité des actions réalisées aux arrêtés préfectoraux et au mémoire de réhabilitation par le présent rapport, qui vaut procès-verbal de récolement comme prévu à l'article R512-39-III dans sa rédaction d'avant le 1er juin 2022 (application du décret ASAP).
Il est nécessaire de procéder à la conservation de la mémoire au moyen d'enregistrements CASIAS et BASOL publiés sur Géorisques. Un projet d'arrêté préfectoral de classement en SIS (ou de servitudes d'utilités publiques (SUP)) sera proposé ultérieurement au préfet, avec consultation de la collectivité et des propriétaires.

Par ailleurs, au regard des résultats du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines maintenue après les travaux, l'inspection propose de poursuivre ce suivi pour une nouvelle période

afin de s'assurer notamment de la poursuite de la dégradation des COHV en zone PZ3, de l'évolution des concentrations en hydrocarbures et en composés aromatiques volatils à l'aval immédiat de la zone PZ5. Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant ce suivi sera également proposé ultérieurement au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La mise à l'arrêt définitif des installations a été notifiée au préfet par courrier du 28 octobre 2008. Le site était spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits de mise en œuvre du béton La visite d'inspection a permis de vérifier que le site est localisé sur la commune de Saillenard, parcelles n° 134, 135, 136, 137 et 226. Les bureaux étaient situés sur les parcelles n° 84 et 85. La parcelle n°137 est divisée en deux par un grillage. La partie sud en partie boisée n'a pas accueilli d'activité. La parcelle boisée n° 226 n'a pas été le siège d'activités industrielles mais a accueilli le bassin incendie du site dans sa partie sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le dossier de notification présente les mesures de mises en sécurité prises après la cessation d'activité, notamment l'évacuation des déchets et des 4 cuves enterrées, le nettoyage des canalisations.

La visite d'inspection a permis de constater :

1° présence de produits dangereux et déchets sur le site :

- aucun produit dangereux ou déchet n'est visible sur le site ; les installations ont été démantelées et évacuées du site ; seul subsistent deux locaux dans un état dégradé. Sauf à justifier leur maintien pour un usage futur, ces locaux sont à considérer comme un déchet (inerte en l'absence d'amiante) à évacuer.

2° interdictions ou limitations d'accès au site :

- le site est clôturé, un portail fermé empêche l'accès au site,

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

- le site est globalement propre, il n'y a pas de produits pouvant provoquer un incendie ou une explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

- des impacts dans les sols et les eaux souterraines liés aux activités exercées sur le site ont été mis en évidence lors des investigations réalisées entre 2001 et 2011,
- la surveillance des eaux souterraines a été poursuivie par l'exploitant pendant 4 ans après l'arrêt des travaux de réhabilitation, soit jusqu'en 2023, à partir d'un réseau d'ouvrages existants défini en accord avec l'inspection des installations classées,
- les ouvrages non retenus pour assurer la surveillance post réhabilitation ont été rebouchés.

L'inspection a permis de constater que plusieurs ouvrages de surveillances n'étaient plus identifiés et que certains n'étaient pas protégés contre les risques d'introduction de corps étrangers (absence de capot cadenassé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une protection contre les risques d'introduction de corps étrangers sur les ouvrages de surveillance conservés qui en sont dépourvus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Par courrier du 14 avril 2011, l'exploitant a proposé au maire de Saillenard un usage futur de type industriel.
Dans son courrier de réponse à l'exploitant daté du 29 juillet 2011, le maire ne se prononce pas sur l'usage proposé.
Par courrier du 12 octobre 2011, l'exploitant a informé le préfet de la fin de la concertation sur l'usage futur.

L'usage futur retenu est un usage de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Constats (une annexe détaillée est joint au présent rapport)

Suite à la notification de la cessation d'activité, les arrêtes préfectoraux suivants ont prescrit à l'exploitant les études, diagnostics et mesures de surveillance à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation du site.

- Arrêté du 21 octobre 2010 : réalisation du schéma conceptuel du site et d'un plan de gestion des pollutions identifiées,
- Arrêté du 24 mai 2012 : surveillance de l'air intérieur et des eaux des puits chez les

riverains, réalisation d'investigations complémentaires et actualisation du plan de gestion, suivi des travaux de réhabilitation,
- Arrêté du 9 janvier 2015 : actualisation du programme de surveillance des eaux souterraines, mesure de la qualité de l'air intérieur chez un riverain, réalisation d'une analyse du risque résiduaire au terme des travaux de réhabilitation.

L'exploitant a produit un « Mémoire de réhabilitation et analyse des risques résiduels », référencé LYO-RAP-18-09788D, daté du 27 mai 2019 qui synthétise l'ensemble les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Ce mémoire indique :

État du site avant traitement

Les campagnes de diagnostic menées jusqu'en 2011 ont permis d'identifier des impacts dans les sols et les eaux souterraines en deux zones :

- zone des anciennes cuves de stockage des produits chimiques (zones A et B) associée à des impacts dans les sols et les eaux souterraines par des composés de type hydrocarbures aromatiques volatils, zone dite PZ5 ;
- zone associée à des impacts dans les eaux souterraines par des solvants chlorés principalement représentés par du cis-dichloroéthylène, zone dite PZ3. Les investigations réalisées dans cette zone n'ont pas permis d'identifier de source sol d'impact pour les solvants chlorés.

Des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines ont été implantés au niveau des 2 zones impactées ainsi qu'à leur aval, sur site et hors site.

Zone PZ5

- Pz5 (sur site) : contamination par des hydrocarbures et des solvants aromatiques dans le panache de pollution crée par les zones source A et B,

- Pz12 (hors site, aval hydraulique) : contamination par des hydrocarbures et des solvants aromatiques avec des concentrations importantes en composés aromatiques volatils en limite aval hors site issue du même panache de pollution capté au niveau de Pz5,

- PZ6 implanté à une dizaine de mètres d'une maison d'habitation et servant de piézomètre « sentinelle » à une éventuelle migration des impacts mesurés sur la zone PZ5, n'a jamais montré de concentration dépassant les critères de comparaison pour

l'eau potable et seulement une ou deux concentrations (traces) dépassement le seuil de détection du laboratoire.

Zone PZ3

- Pz3 : des teneurs significatives en COHV ont été identifiées dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ3 et son environnement proche.

Deux zones d'impact situées à l'extérieur de la partie industrielle du site ont été identifiées lors des différentes phases d'investigations réalisées entre 2001 et 2011 :

- l'ancien bassin d'incendie situé au nord du site sur la parcelle 226 ;
- l'ancien filtre à sable semi-enterré servant au traitement des effluents industriels du site, implanté sur une parcelle adjacente à proximité du bâtiment administratif.

Concernant le milieu « air ambiant », dans les habitations riveraines, toutes les concentrations observées dans l'air intérieur, à l'exception des xylènes totaux, sont comprises dans les gammes de valeurs fournies pour les chambres dans l'étude de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur de mai 2007 ou sont inférieures à la valeur définie pour la population générale pour des expositions supérieures à 1 an (VGAI ANSES 2010)

Traitements réalisés

Zones sources sols

PZ5
Les travaux de gestion des impacts ont consisté en l'excavation des terres impactées et leur évacuation en centre de traitement biologique hors site entre 2011 et 2013..

Au terme de l'ensemble des terrassements réalisés, des contrôles de fond de fouille et des parois ont été réalisés par SITA Remediation. Les analyses en laboratoire ont montré des concentrations résiduelles faibles.

Bassin incendie
Les travaux réalisés en octobre 2012 ont notamment consisté à excaver les sols présentant des impacts en hydrocarbures. Les analyses des bords et fonds de fouille ont indiqué une concentration maximale de 31,4 mg/kg.

Ancienne station de traitement des effluents

Les structures béton aériennes et enterrées ont été démantelées et évacuées en filière de recyclage agréée. Les terres impactées ont été excavées et évacuées en centre de traitement biologique.

Les analyses des bords et fonds de fouille ont indiqué une concentration maximale de 97,5 mg/kg.

Traitements des eaux souterraines

Les objectifs de réhabilitation des eaux souterraines ont été fixés de la façon suivante :

- pour les composés « marqueurs » ciblés par les traitements : soit à une réduction de 80 % des teneurs moyennes initiales mesurées en mars 2012, soit à l'atteinte des critères de potabilité ;
- pour les autres composés : critère de potabilité lorsqu'ils existent sinon prise en compte des concentrations résiduels à l'issue des travaux dans l'analyse des risques résiduels (ARR).

Zone PZ5

Le traitement choisi est une bio-remédiation par oxydation aérobie mis en œuvre entre 2013 et 2015 dans la zone source et la zone du panache

Zone PZ3

Le traitement dans la zone Pz3 est mise en œuvre par l'injection semestrielle de substrat carboné afin d'accélérer le processus de biodégradation (réduction anaérobie) déjà engagée dans les conditions naturelles.

L'exploitant a mis en place un suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines pendant les phases de traitement afin d'en suivre l'efficacité et vérifier l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

A l'issue des travaux, l'exploitant estime que les traitements de la nappe mis en place sont arrivés aux limites techniques et ne présentent plus un ratio coûts/avantages satisfaisant ou une

efficacité réelle. Les techniques de réhabilitation actuellement disponibles sur le marché ne permettent pas d'envisager un autre traitement avec un ratio plus favorable.

En effet, la conformation des impacts résiduels indiquent :

- l'absence de source d'impact résiduelle dans les sols, la principale ayant été excavée en janvier 2012 et janvier 2013 ;
- des concentrations résiduelles dans les eaux souterraines de l'ordre de 10 à 20% des concentrations initiales ;
- des zones où les actions de traitement ne sont pas possibles (refus d'accès à la propriété située à l'aval de la zone PZ5

Situation à juin 2018 à l'issue des travaux.

L'exploitant a constaté que :

Milieu « sol »
La source PZ5 et les deux zones sources extérieures (bassin et station) ont été traitées et les concentrations résiduelles mesurées sont très faibles.

Milieu « eaux souterraines »
Zone PZ5 sur site : l'ensemble des concentrations des composés présents est en nette baisse mais certains composés sont mesurés à des concentrations supérieures aux seuils de réhabilitation envisagés. En particulier, les triméthylbenzènes (1,3,5 et 1,2,4) et les xylènes.

Zone PZ5 hors site : atteintes des objectifs pour les ouvrages situés les plus à l'aval du panache sauf pour le CV sur Pz3.
Non atteinte des objectifs de dépollution pour les triméthylbenzènes (1,3,5 et 1,2,4) sur Pz12 situé en limite de site.

Zone PZ3
Atteinte des objectifs pour les paramètres PCE, TCE dans la zone source mais constat de concentrations encore notables pour les produits de décomposition Cis-1,2-DCE et CV.

Air ambiant
Seules des traces en CV (0,20 µg/m^3) ont été détectées dans l'air ambiant à l'intérieur de la maison située à l'ouest du site (secteur PZ3). Les PCE, TCE et DCE n'ont quant à eux pas été détectés dans l'air ambiant.

Analyse du risque résiduaire (ARR)

L'exploitant a justifié la voie de transfert et la voie d'exposition retenue pour l'analyse des risques compte tenu de l'usage futur retenu (usage industriel).

Le seul scénario d'exposition pertinent évalué quantitativement est l'exposition des futurs employés du site par inhalation potentielle de vapeurs provenant des sols et/ou des eaux souterraines à l'intérieur d'un bâtiment au droit du site.

Les niveaux de risque calculés sont inférieurs aux valeurs de référence (QD<1 et ERI < 10^{-5})
Pour les effets à seuil , le quotient de danger (QD) maximum est 0,36

Pour les effets sans seuil : l'excès de risque individuel (ERI) est de 2,6 10^{-6}

Conclusion de l'inspection.
L'état environnemental du sous-sol au droit du site à l'issue des travaux de réhabilitation est compatible avec l'usage futur, à savoir un usage de type industriel

Conclusion de l'inspection.
L'état environnemental du sous-sol au droit du site à l'issue des travaux de réhabilitation est compatible avec l'usage futur, à savoir un usage de type industriel

L'inspection des installations classées a constaté la conformité des actions réalisées par l'ancien exploitant aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus et au mémoire de réhabilitation par le présent rapport, qui vaut procès-verbal de récolement.
Il est nécessaire de procéder à la conservation de la mémoire au moyen d'enregistrements CASIAS et BASOL publiés sur Géorisques. Un projet d'arrêté préfectoral de classement en SIS (ou de SUP) sera également proposé ultérieurement au préfet, avec consultation de la collectivité et des propriétaires.

Au regard des résultats du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines maintenue après les travaux, l'inspection propose de poursuivre ce suivi pour une nouvelle période afin de s'assurer notamment de la poursuite de la dégradation des COHV en zone PZ3, de l'évolution des concentrations des hydrocarbures et des composés aromatiques volatils à l'aval immédiat de la zone PZ5.
Un projet d'arrêté préfectoral reconduisant ce suivi sur certains piézomètres du site sera proposé au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Objectifs de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

D'après les rapports présentés par l'exploitant, le contexte environnemental est le suivant :

Géologie : Formation des Marnes de Bresse
Les différentes investigations des sols réalisées au droit du site ont mis en évidence la succession des terrains suivante, depuis la surface vers la profondeur :

- des remblais sableux, argileux ou sablo-argileux remaniés de la surface jusqu'à 0,5 à plus de 3 m de profondeur, selon les sondages ;
- de l'argile limoneuse gris-ocre plastique et humide, rencontrée sous les remblais sur l'ensemble des sondages ;
- des sables argileux à partir de 4 à 5 m de profondeur.

Hydrogéologie :
Les investigations menées sur site ont révélé la présence d'une nappe d'eau souterraine entre 3 et 4 m de profondeur en fonction de la quantité de remblais sus-jacents.
Le sens de déplacement des eaux souterraines est globalement orienté en direction du Sud-Sud-Est.

Hydrologie : Le ruisseau du Teuil est le cours d'eau le plus proche, il s'écoule vers le nord à environ 600 m à l'est du site.

Environnement
L'environnement du site est constitué des entités suivantes :

- au nord, une zone forestière et des maisons d'habitations individuelles implantes à environ 30 m du site (nord-est et nord-ouest) ;
- à l'est, des maisons d'habitations individuelles puis une zone de prairie avec à environ 600 m le ruisseau du Teuil ;
- au sud, des maisons d'habitations individuelles dont une à 30 m des limites du site et des hangars agricoles, une zone de vergers à environ 200 m au sud puis des zones de prairies ou cultivées ;

- à l'ouest, une maison d'habitation à 20 m des limites du site, des zones de prairies ou cultivées puis des premières habitations individuelles à environ 700 m du site.

La visite d'inspection a permis de constater que les usages alentours n'ont pas changé.

Les captages AEP les plus proches se trouvent sur la commune de Cosges (39) située à environ 8 km au nord-ouest du site (en amont hydrogéologique).

L'ICPE est régulièrement réhabilitée. Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux populations. Il est compatible avec un usage de type industriel. La cessation d'activité ICPE est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site n'a pas été affecté à un nouvel usage depuis l'arrêt de l'activité ICPE et des travaux de réhabilitation.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage futur nécessite au préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de

mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.
IV. - L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

Constats :

Un enregistrement CASIAS a été réalisé : Fiche CASIAS SSP4087587.

Un projet d'arrêté préfectoral de classement en SIS (ou SUP) sera également proposé ultérieurement au préfet, avec consultation de la collectivité et des propriétaires.

Type de suites proposées : Sans suite